

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). **Bulletin:** Avoué; peine disciplinaire; appel; demande nouvelle. — Douaire préfix; cession; succession future; renonciation; jugement portant règlement d'ordre; chose jugée; forclusion. — Bail à rente perpétuelle; droit d'enregistrement. — Cour de cassation (ch. civ.). Avocats; admission au Tableau; droit souverain des Conseils de discipline. — Action personnelle; plusieurs défendeurs; assignation au domicile de l'un d'eux. — Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Réclamation contre l'élection du président du Tribunal de commerce d'Épernay; fin de non-recevoir; réligibilité des membres du Tribunal de commerce. — Don manuel à une fabrique d'église; défaut d'autorisation; interrogatoire sur faits et articles; commencement de preuve par écrit.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Moselle: Vol avec escalade et effraction. — Tribunal correctionnel de Paris (8<sup>e</sup> ch.): Plainte en diffamation de M. Bixio contre M. Victor Bouton; affiche au sujet de la loterie des artistes.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La discussion du projet de loi relatif aux insurgés de juin ne marche pas vite; nous l'avions laissée hier à l'article 1<sup>er</sup>; nous l'y retrouverons encore demain. Par contre, la séance d'aujourd'hui a été fort bruyante et fort tumultueuse; c'est un inépuisable thème de récriminations ardentes et d'accusations passionnées que cette question de la transportation. Hier, c'était M. Jules Favre qui prétendait qu'il n'y avait pas eu de conspiration en juin; aujourd'hui c'est un autre membre de la gauche, M. Pelletier, qui est venu affirmer de l'air le plus sérieux du monde que l'insurrection du 23 juin avait été fomentée par les royalistes. De M. Jules Favre, qui soutient qu'il n'y eût pas de complot, et de M. Pelletier, qui déclare que le complot fut formé par les anciens partis et qu'il y eut par conséquent complot, qui faut-il croire? Ni l'un ni l'autre assurément; l'assertion de M. Pelletier ne méritait vraiment pas que M. Denjoy interrompît l'orateur avec une aussi grande vivacité et s'attirât un rappel à l'ordre. Quant aux nouvelles opinions de M. Jules Favre sur l'absolue spontanéité de cette sanglante insurrection, M. Léon Faucher n'a pas eu de peine à en démontrer le peu de fondement; il n'a eu pour cela qu'à faire appel aux souvenirs personnels de la plupart de ceux qui l'écoutaient. Nier la conspiration de juin, n'est-ce pas, en effet, comme si l'on eût nié, au 31 mai 1793, la conspiration jacobine, qui aboutit à la proscription des Girondins? Sans doute, il est vrai de dire qu'en juin 1848 on ne conspirait pas dans l'ombre, comme on l'avait fait sous la monarchie; on ne soudoyait pas avec de l'or les soldats de l'émeute; mais on conspirait au grand jour, on soudoyait les ouvriers de la révolte avec des passions, avec des doctrines subversives, avec des formules de guerre civile. Le complot avait un drapeau, le drapeau rouge; il avait aussi des chefs, les brigadiers des ateliers nationaux, et ces chefs, on les vit, le 22 juin au soir, se réunir sur la place du Panthéon, donner leurs ordres, disposer leurs hommes, organiser, enfin, le plan de bataille du lendemain. Il a plu à M. Jules Favre d'appeler tout cela des visions et des fantômes; fantômes, nous le voulons bien, mais fantômes en chair et en os, fantômes armés de fusils et tout prêts à faire un feu meurtrier du milieu des barricades.

M. Jules Favre est, du reste, venu atténuer à quelques égards le sens des paroles qu'il avait prononcées hier. Ainsi que l'a rappelé M. Léon Faucher, l'orateur de l'extrême-gauche avait paru réhabiliter l'insurrection et glorifier les insurgés; il a déclaré aujourd'hui qu'il n'avait jamais eu l'intention de contester la criminalité de la révolte; mais en même temps, il a ajouté que si les transportés étaient les ennemis de la société, c'est qu'ils n'en connaissaient que les rigueurs. Voilà bien le langage de la passion et la tactique des partis extrêmes. Loin de nous la pensée de vouloir aggraver le sort de ces hommes si égarés et si coupables; mais enfin, est-ce qu'ils n'avaient pas commencé par attaquer eux-mêmes la société? Est-ce qu'ils ne furent pas pris les armes à la main? Est-ce qu'au moment où on se saisit d'eux ils ne sentaient pas encore la poudre? M. Léon Faucher n'a pas moins vigoureusement pris à partie M. Jules Favre sur un autre point. Il lui a demandé comment il se faisait, lui qui prétend à cette heure avoir désapprouvé dès l'origine le décret de transportation, qu'il eût gardé le silence, lorsque la Constituante se disposait à le voter; qu'il n'eût pas même réclamé plus tard, lorsque le général Cavaignac le mettait à exécution; qu'il eût attendu dix-huit mois pour le frapper d'un blâme public. M. Jules Favre a répondu que le courant qui entraînait l'Assemblée constituante était irrésistible, et que le seul membre qui eût tenté d'apporter une protestation à la tribune, dans la séance de nuit où le décret fut adopté, n'avait pas été écouté. Mais est-ce donc là une excuse? Et si M. Jules Favre eût pensé alors ce qu'il pense aujourd'hui, est-ce qu'il se serait laissé arrêter par la peur des réclamations de l'Assemblée? Est-ce qu'il n'aurait pas, du moins, quelques jours après, interpellé le pouvoir exécutif sur l'usage qu'il faisait du décret?

C'est sur l'article 1<sup>er</sup> qu'a eu lieu tout ce débat, au sein duquel la personnalité de M. Léon Faucher lui-même s'est trouvée un instant engagée par suite d'une agression rétrospective de M. Jules Favre. Nous n'insisterons pas sur la justification qu'a présentée M. Léon Faucher de la conduite tenue par lui à l'égard du Gouvernement provisoire; mais il faut bien que nous mentionnions un incident qui a occupé la seconde partie de la séance, et qui a jeté dans l'Assemblée une agitation assez vive. Cet incident a été provoqué par un membre de la Montagne, M. Testelin, à l'occasion d'un amendement qu'il avait déposé et qui tendait à faire renvoyer, aux termes du décret du 27 juin, les transportés devant la juridiction exceptionnelle des conseils de guerre. Après avoir développé son amendement, M. Testelin

s'est brusquement tourné vers M. le ministre de l'intérieur, et lui a demandé qu'il avait répondu à l'audacieux défi qu'il avait été chargé, hier, pendant le dépouillement du scrutin, par un membre de la droite de porter au président de la République. Le membre ainsi désigné, M. Testelin l'a nommé aussitôt, c'était M. Audran de Kerdel; et en croire M. Testelin, M. de Kerdel s'était approché du ministre et lui avait dit d'un ton menaçant: « Nous venons de condamner pour la seconde fois les insurgés de juin à la transportation; que M. le président s'avise désormais d'en gratier un seul, il verra ce que nous ferons. » On peut juger du tumulte qu'a soulevé sur les bancs de l'Assemblée cette étrange dénonciation du représentant de l'extrême gauche. M. le ministre de l'intérieur s'est élané à la tribune; il s'est écrié que si pareille menace avait été adressée au président par son entremise, il l'aurait énergiquement repoussée. M. Ferdinand Barrot a ajouté avec raison qu'il ne comprenait pas qu'on pût venir révéler publiquement des paroles prononcées dans un entretien particulier; il a déclaré en outre que le sentiment et la volonté du président de la République étaient d'obéir à la loi et de la faire exécuter pour tous et contre tous. M. Audran de Kerdel a succédé à M. Ferdinand Barrot; mais, cédant au vœu que semblait manifester la majorité, il a d'abord annoncé qu'il ne s'expliquerait pas sur le propos qui lui avait été prêté. Mieux eût valu, en effet, pour M. Testelin, que l'honorable membre se fût abstenu, car, lorsqu'il est par les rires qui s'élevaient à gauche, il s'est décidé à remonter à la tribune, son premier mot a été droit à M. Testelin, qu'il qualifie d'écouteur aux portes. M. de Kerdel n'a d'ailleurs pas dénié le fait de la conversation, mais il en a rectifié le sens avec dignité et convenance. Il est résulté de ses explications qu'il n'avait pas le moins du monde songé à menacer le président de la République, mais qu'il avait seulement exprimé le regret qu'on eût, dans une circonstance récente, conseillé à l'Assemblée la répression, pour prendre quelques jours après l'initiative d'un acte de clémence auquel elle eût aimé à s'associer. M. de Kerdel a ajouté qu'il avait également dit au ministre: « Il ne faut pas, le lendemain du jour où l'Assemblée aura voté cette dernière mesure de rigueur, qu'on vienne, par un nouvel acte de gouvernement, lui ôter le mérite de la grâce qu'elle aurait pu faire, si on lui eût démontré que cela fut sans inconvénient. » La majorité a fait bon accueil aux loyales explications de M. de Kerdel. M. Testelin a cru devoir alors reparaitre à la tribune, mais les exclamations indignées du centre et de la droite l'ont forcé d'en descendre, non toutefois sans qu'il entendit un membre lui crier que si l'on répétait tout ce que ses amis disaient dans les couloirs, le pays en apprendrait de belles. Nous n'avons pas besoin de dire qu'à la suite de cet incident l'amendement de M. Testelin a été rejeté à la presque unanimité.

La fin de la séance a été consacrée à la discussion d'un amendement par lequel M. Denayrouze demandait le renvoi devant la juridiction légale, s'il y avait lieu, de ceux des transportés qui avaient été arrêtés postérieurement à la promulgation du décret du 27 juin. La question soulevée par M. Denayrouze n'était pas nouvelle; elle avait été déjà résolue négativement par la Constituante. M. Baroche a rappelé que les individus dont il s'agissait avaient été arrêtés sur la clameur publique, et parce qu'ils faisaient partie des bandes armées qui, après la défaite de l'insurrection, s'étaient dispersées aux environs de Paris pour tenter de la renouveler. L'honorable membre est entré dans des détails fort circonstanciés sur les débats dont les conséquences du décret de transportation furent à diverses reprises l'objet au sein de la Constituante. M. Grémieux est venu en aide à M. Denayrouze. L'amendement a fini par être rejeté au scrutin, par 358 voix contre 244, sur 602 votants.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 22 janvier.

AVOÜÉ. — PEINE DISCIPLINAIRE. — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.

Le juge saisi en première instance d'un fait disciplinaire de sa compétence peut lui donner la qualification qui lui paraît résulter des circonstances de la cause. Le juge d'appel peut lui donner une qualification différente. Ce principe vrai en matière correctionnelle (jurisprudence conforme de la chambre criminelle de la Cour de cassation) est également incontestable en matière de discipline. Ainsi la peine disciplinaire appliquée à un avoué en première instance pour avoir pris fausement la qualité de mandataire d'une partie a pu être maintenue ou aggravée sur l'appel par suite d'une autre qualification du fait reproché, sans violer la règle de l'art. 464 du Code de procédure (interdiction de former en appel une nouvelle demande) ni le principe de la liberté de la défense.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M<sup>rs</sup> Bécard (rejet du pourvoi du sieur Boisset).

DOUAIRE PRÉFIX. — CESSION. — SUCCESSION FUTURE. — RENONCIATION. — JUGEMENT PORTANT RÈGLEMENT D'ORDRE. — CHOSE JUGÉE. — FORCLUSION.

I. L'héritier en faveur duquel a été constitué un douaire préfix, et qui s'est fait colloquer éventuellement dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens de son père donateur, peut céder sa créance avant l'ouverture de la succession paternelle, sans violer les articles 791 et 1430 du Code civil, qui défendent de renoncer à une succession future. L'héritier n'est pas réputé avoir nécessairement renoncé à la succession par cette cession, quoique le cessionnaire ne puisse en retirer le bénéfice et l'utilité que par l'effet de la renonciation de l'héritier cédant. Cette renonciation aura lieu en son temps, c'est-à-dire au moment de l'ouverture de la succession, et, alors, le cessionnaire ne viendra point prendre une part héréditaire dans cette succession, mais il s'y présentera au même titre que son cédant, désormais étranger à l'hérédité, par suite de sa renonciation, c'est-à-dire comme simple créancier, qualité qui exclut l'application des principes en matière de pacte sur une succession future ou de renonciation à une telle succession. En un mot, l'héritier qui

céda son douaire préfix ne fait autre chose que céder une créance avec son caractère éventuel et conditionnel, et telle qu'elle sera fixée par la liquidation qui en sera faite après le décès du père, et suivant les bases légales.

II. Mais question de savoir si le jugement, qui a réglé définitivement l'ordre et ordonné la collocation du montant du douaire fixé par le contrat de mariage, a l'autorité de la chose jugée, en ce sens qu'un créancier du père, en vertu d'un contrat antérieur à la constitution du douaire, soit forcé du droit de demander, à l'époque de l'ouverture de la succession, le compte et la liquidation du douaire; de faire prélever sur ce douaire, conformément à l'article 232 de la coutume de Paris, les avantages directs ou indirects que l'héritier douairier a reçus de son père. Cette forclusion ne saurait résulter d'un jugement qui n'a statué définitivement que sur le droit en lui-même, mais qui n'a rien jugé ni pu juger sur sa quotité, laquelle ne pouvait être fixée que par le compte et la liquidation à faire à l'époque du décès du père et seulement alors. Le créancier n'avait donc aucun contredit à faire dans le procès-verbal d'ordre; il n'avait pas même à faire des réserves qui étaient de droit. C'est donc avoir fausement appliqué l'autorité de la chose jugée et les règles sur la forclusion que d'avoir refusé à ce créancier le droit que lui conférait l'article 232 de la coutume de Paris; c'est avoir, en même temps, contrevenu à ce dernier article.

La chambre des requêtes a admis le pourvoi sur cette seconde question, au rapport de M. le conseiller Hardouin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. Plaident, M<sup>rs</sup> Moreau. (Barbèreux contre Grémion, Pivet et cons.)

Le droit d'enregistrement à percevoir sur un bail à rente perpétuel, doit être calculé, en Algérie, où les lois fiscales qui régissent la France, ont été déclarées applicables par l'ordonnance du 17 octobre 1841, sur un capital formé de vingt fois la rente. Le jugement qui a fixé ce capital à raison seulement de l'accumulation de dix annuités, a violé ouvertement, par cette fixation arbitraire, l'article 15 n<sup>o</sup> 2 de la loi du 22 frimaire an VII, et commis un excès de pouvoir.

Admission, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. Plaident, M<sup>rs</sup> Jouselin, du pourvoi de M. le préfet d'Alger, représentant l'administration de l'enregistrement.

### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 22 janvier.

AVOCATS. — ADMISSION AU TABLEAU. — DROIT SOUVERAIN DES CONSEILS DE DISCIPLINE.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

La Cour a prononcé aujourd'hui son arrêt dans cette affaire, qui touche de si près aux intérêts et aux prérogatives du barreau. La Cour, en cassant l'arrêt de la Cour de Paris, a jugé que les conseils de discipline étaient seuls juges de la question d'admission au tableau, et qu'aucun recours n'était ouvert contre leurs décisions.

Cet arrêt pose un principe que nous n'avons cessé de défendre comme le seul conforme à la loi et aux principes organiques de la profession d'avocat. Nous en donnerons le texte. Nous nous bornons à en reproduire aujourd'hui les principaux motifs.

La Cour a décidé que la profession d'avocat avait un caractère spécial, qui, indépendamment de la condition de capacité, elle était soumise, pour son exercice, à des justifications de moralité et de dignité personnelle dont les conseils de discipline devaient être les seuls appréciateurs; que du silence de l'ordonnance du 20 novembre 1822 sur le droit d'appel, dans le cas de refus de l'avocat, il fallait conclure que l'ordonnance a voulu conserver exclusivement à l'Ordre des avocats la responsabilité et l'honneur de son tableau. La Cour a, en conséquence, cassé l'arrêt de la Cour de Paris, affaire Allain, et rejeté le pourvoi de M. Briquet contre l'arrêt de la Cour de Lyon.

La Cour a également prononcé sur la question de forme que présentait la troisième affaire; elle a décidé que le ministère public, dans le cas d'admission ou de refus au tableau, n'avait pas d'action, et, par conséquent, ne pouvait pas, dans ce cas, se pourvoir directement devant la Cour de cassation; l'article 15 de l'ordonnance de 1822 ne lui conférait une action directe en cette matière que dans les cas purement disciplinaires. La Cour a ainsi rejeté le pourvoi du procureur-général de Lyon. (Affaire Reydellet.)

ACTION PERSONNELLE. — PLUSIEURS DÉFENDEURS. — ASSIGNATION AU DOMICILE DE L'UN D'EUX.

Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'article 59 du Code de procédure civile, qui permet, s'il y a plusieurs défendeurs, d'assigner au domicile de l'un d'eux, il faut: 1<sup>o</sup> Que chacun des défendeurs aient un domicile attributif de juridiction, et 2<sup>o</sup> que le co-défendeur soit sérieux et qu'il n'ait pas été malicieusement mis en cause pour enlever l'autre défendeur à ses juges naturels; mais lorsque ces deux circonstances se trouvent réunies, il ne peut y avoir lieu à critique aucune; spécialement, une femme mariée sous le régime dotal, dont le mari a vendu, à la Bourse, la rente dotal qui lui appartenait, après avoir obtenu devant le Tribunal du domicile ancien de son mari, la séparation de biens, a pu assigner devant le Tribunal de son domicile, et son mari, qui a illégalement aliéné sa rente, et le tiers qui l'a indûment acquise; une action ainsi dirigée rentre entièrement dans le cas comme dans la disposition de l'article 59 précité.

Rejet, au rapport de M. Gillon, conseiller; pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon, le 12 juillet 1848; M. Nougier, avocat-général, conclusions conformes; M<sup>rs</sup> Croualle et Rigaud, avocats plaidants (Affaire Michel contre époux Mornand).

### COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 22 janvier.

RECLAMATION CONTRE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'EPERNAY. — FIN DE NON-RECEVOIR. — RÉLIGIBILITÉ DES MEMBRES DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

La réclamation sur la régularité ou la sincérité de l'élection d'un des membres du Tribunal de commerce, doit, à peine de déchéance, être formée dans les cinq jours de l'élection contestée; ce délai commence à compter du jour de cette

élection contestée, et non à compter de la clôture ultérieure des opérations de l'élection générale.

Les membres des Tribunaux de commerce ne sont réligibles qu'un an après la cessation de leurs fonctions; l'article 623 du Code de commerce n'a pas été modifié à cet égard par le décret du 28 août 1848; en conséquence, l'observation faite en ce sens par le président de la réunion électorale n'a point pour effet de vicier l'élection.

Le 9 décembre 1849, il a été procédé au renouvellement intégral des membres du Tribunal de commerce d'Épernay. La nomination du président a exigé deux scrutins; lors du premier, le nombre des votants était de 200; M. Dinet Peuvrel obtint 60 voix, M. Dutemple, 74, M. Moët, 51; au deuxième tour, 174 votants: M. Dutemple, 91 voix, M. Peuvrel, 76, M. Moët, 4. M. Dutemple fut proclamé président, et les opérations furent continuées au lendemain 10 décembre, où il fut procédé à la nomination des juges et juges-suppléants.

Le 15 décembre 1849, MM. Thiercelin, Colsonet, Gilbert Petit, Thomas Appert, Devenoge et Legoc, Laherte, tous négociants, ayant pris part à l'élection, ont signifié au greffier du Tribunal de commerce d'Épernay une protestation contre l'élection du président. Ils ont motivé cette protestation sur ce qu'au moment où on allait procéder au deuxième tour de scrutin le président de la réunion a fait observer que M. Moët, alors juge au Tribunal, ne pouvait être élu parce qu'il avait été réligible pendant quelques années, suivant eux, cette observation avait vicié l'élection; elle était contraire à la loi, puisque les incapacités prévues par l'art. 623 du Code de commerce n'étaient pas applicables à l'élection générale faite alors. Sur la communication donnée de cette protestation à M. Dutemple, celui-ci a répondu par un mémoire à M. le procureur-général, et s'est rendu partie intervenante.

M. Try, conseiller-rapporteur, a fait observer que M. Dutemple proposait deux fins de non recevoir, résultant, la première, de ce que la protestation, signifiée seulement le 15 décembre, contre l'élection du président, consommée le 9 décembre, était hors du délai de cinq jours, et la deuxième, de ce que le fait articulé à la charge du président de la réunion électorale ne rentrerait dans aucun des trois cas de nullité partielle ou absolue prononcée par l'art. 621 du Code de commerce, modifié par la loi du 28 août 1848, à savoir: le défaut des formes prescrites, le défaut de liberté du scrutin ou des manoeuvres frauduleuses, et l'incapacité légale de l'élu. Enfin, et au fond, M. Dutemple expose que le président de la réunion, en exprimant, après des hésitations manifestées parmi les électeurs, l'opinion du bureau sur la non abrogation de l'art. 623 du Code de commerce, n'avait pratiqué, par là, aucune manoeuvre de nature à vicier une élection faite avec une importante supériorité sur ses concurrents, et avait, au contraire, proclamé la sincérité de son scrutin, et ajouté que si son élection était annulée, il y aurait lieu de prononcer aussi l'annulation de l'élection faite sous l'influence de la même observation, des juges et des juges suppléants.

Il existe un dossier, ajoute M. le rapporteur, une correspondance émanée des membres du bureau électoral, attestant que l'opinion exprimée par le président de la réunion était, non un avis officiel du bureau, mais un avis officieux et personnel du président, qui n'avait pas consulté le bureau.

L'un des six réclamants, le sieur Appert, dit en terminant M. le rapporteur, a déclaré, par lettre au procureur de la République, regarder la signature comme surprise, et demandé qu'elle fût considérée comme nulle.

Aucun avocat ne s'est présenté pour soutenir le réclamation.

M. de Royer, avocat-général, pense que la réclamation du 15 est recevable, l'élection n'ayant été terminée que le 10 décembre, et prenant ainsi date dans les cinq jours, d'après la règle de droit commun: Dies à quo non computatur in terminis.

Mais, au fond, M. l'avocat-général estime que l'art. 623 du Code de commerce n'ayant pas été compris dans les modifications apportées à ce Code par le décret de 1848, le président de la réunion a pu très régulièrement en avvertir l'assemblée, sans vicier l'élection. Contrairement à la première partie, mais conformément à la deuxième partie de ces conclusions, la Cour a rendu son arrêt en ces termes:

« La Cour, considérant que l'article 621, § 9<sup>o</sup> du Code de commerce, modifié par le décret du 28 août 1848, n'accorde à tout citoyen ayant pris part à l'opération électorale, le droit d'élever des réclamations sur la régularité ou la sincérité de l'élection que dans les cinq jours de l'élection; considérant en fait que l'élection de Dutemple, comme président du Tribunal de commerce d'Épernay, a eu lieu le 9 décembre 1849, et que la protestation formée contre cette élection par Thiercelin, Colsonet et autres, n'a été signifiée au greffier dudit Tribunal que le 15 décembre suivant; considérant que cette protestation allégué que le scrutin a eu lieu à l'aide de moyens qui en ont vicié les éléments et le résultat, qu'ainsi elle constitue bien une réclamation sur la régularité ou la sincérité de l'élection; qu'elle devait donc être formée dans les cinq jours, à peine de déchéance, c'est-à-dire au plus tard le 14 décembre 1849;

« Considérant d'ailleurs, que le scrutin a été régulier, que la capacité de Dutemple n'est pas et ne pouvait pas être attaquée; que tous les faits de la cause indiquent que son élection a été l'expression sincère de l'opinion de la majorité;

« Considérant que la protestation argumentée à tort, pour attaquer l'élection de Dutemple, de l'aptitude prétendue d'un candidat auquel une observation faite par le président à l'assemblée aurait nu dans le deuxième scrutin;

« Considérant, en effet, que les dispositions de l'article 623 du Code de commerce n'ont pas été modifiées par le décret du 28 août 1848, que cet article n'a pas même été énoncé dans la loi nouvelle, qu'il suit de là qu'il a conservé toute sa force; qu'il est applicable, comme par le passé, à l'élection des membres des Tribunaux de commerce, et que le président de la réunion électorale du 9 décembre dernier, en rappelant aux électeurs les dispositions de la loi sur les incapacités qu'elle prononce, n'a rien fait qui ait été de nature à vicier l'élection;

« Déboute Thiercelin et autres de la réclamation par eux formée contre l'élection du président du Tribunal de commerce d'Épernay.

DON MANUEL A UNE FABRIQUE D'ÉGLISE. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — INTERROGATOIRES SUR FAITS ET ARTICLES. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Le don manuel fait à un établissement public, tel que la fabrique d'une église, n'est pas dispensé de l'autorisation administrative.

Le commencement de preuve d'un tel don peut résulter notamment d'un interrogatoire sur faits et articles subi par le trésorier de la fabrique, son représentant, contre lequel la demande en restitution a été formée par les ayants-droit du donateur.

Les faits et les moyens de la cause sont nettement et complètement exposés dans le jugement du Tribunal de première instance de Bar-sur-Aube du 7 décembre 1848, dont voici le dispositif :

« Le Tribunal,

Attendu qu'à l'appui de sa demande en restitution la dame Boulanger articulée 1° qu'en 1837 elle a remis à l'abbé Girault, alors curé de l'église de Saint-Pierre de Bar-sur-Aube, aujourd'hui décédé, une somme de 10,000 fr. pour être employée, savoir : 2,000 fr. en une fondation de deux messes par semaine pour sa famille, 1,000 fr. pour les pauvres à distribuer de suite; pareille somme de 1,000 fr. pour la propagation de la foi; et pour le surplus servir au paiement de travaux et améliorations dans l'église, suivant les indications de ladite dame; 2° et que cette somme, qui n'aurait pas reçu sa destination, serait actuellement retenue par la fabrique de Saint-Pierre, qui la possédait illégalement sous le nom de M. Garnier, son trésorier;

Attendu que ces divers faits étant niés par les défendeurs, il s'agit de reconnaître si la preuve en est établie par les pièces et documents indiqués par ladite demanderesse;

Attendu, à cet égard, qu'il est reconnu par constant en fait :

1° Que le 30 septembre 1839, suivant acte reçu par M. Joffroy et son collègue, notaires à Bar-sur-Aube, le sieur Girault, curé de Saint-Pierre, agissant pour M. Garnier, trésorier de la fabrique, a fait le placement sur les sieurs Jeudy, de Rizaucourt, d'une somme principale de 10,000 fr.;

2° Que le 25 novembre suivant, et par acte reçu par lesdits notaires, le même sieur Girault a fait la donation, entre-vifs à la fabrique de Saint-Pierre, de la somme de 10,000 fr., montant de l'obligation souscrite à son profit par les sieur et dame Jeudy, en déclarant expressément, ledit sieur Girault, que cette somme lui avait été remise par une personne qui ne voulait pas être connue, et que la donation était faite à la charge par la famille de payer chaque année, à perpétuité, au curé de l'église de Saint-Pierre de Bar-sur-Aube, une somme de 200 fr., savoir : 100 fr. pour dire ou faire dire cent messes à l'église de Saint-Pierre de Bar-sur-Aube, les autres seraient de suite aux pauvres de la paroisse, et pareille somme de 50 fr. pour la propagation de la foi;

3° Que les diligences ont été faites par la fabrique pour obtenir l'autorisation d'accepter cette donation, et que par suite du renvoi des pièces et de l'observation faite par le préfet de l'Aube, qu'il résultait de la donation que le sieur Girault n'était pas le véritable donataire; qu'il n'avait agi que comme personne interposée, et qu'on ne pouvait accepter le bienfait sans connaître le bienfaiteur, un nouvel acte fut dressé le 23 juillet 1840, contenant donation par l'abbé Girault, à la fabrique, de la même créance aux mêmes conditions, mais sans qu'il fut rien dit de l'origine de la somme;

4° Que nonobstant la production de ce nouvel acte, la fabrique de Saint-Pierre n'a point été autorisée à accepter la donation;

5° Et enfin qu'à la date du 23 septembre même année, la créance qui avait fait l'objet des précédentes donations par le sieur Girault à la fabrique a été, par acte sous signatures privées, cédée et transportée au sieur Garnier personnellement par ledit sieur Girault, moyennant pareille somme de 10,000 fr., qu'il a reconnue avoir reçue comptant;

Attendu que si, dans son premier interrogatoire sur faits et articles, le sieur Garnier a refusé de s'expliquer sur le point de savoir s'il avait réellement fourni à l'abbé Girault le prix de ce transport, il a formellement avoué depuis qu'il n'avait rien déboursé, et a reconnu que, chargé par l'abbé Girault de faire exécuter une fondation, il payait chaque année au doyen de l'église de Saint-Pierre, au curé de l'église de Saint-Pierre, et pareille somme pour la propagation de la foi;

Que, d'un autre côté, le sieur Mondier, curé actuel de Saint-Pierre, a déclaré, dans son interrogatoire, qu'il croyait se rappeler tenir du sieur Garnier, que la créance à lui cédée par l'abbé Girault devait profiter à la fabrique;

Attendu que du rapprochement de ces diverses reconnaissances, comme aussi des actes successivement consentis par l'abbé Girault au profit de la fabrique de Saint-Pierre, et en dernier lieu au profit du sieur Garnier, son trésorier, de la position de fortune personnelle du sieur Girault, et de l'importance des sommes dont il disposait, de leur destination toujours la même, et enfin de la déclaration du sieur Girault contenue dans le premier acte de donation au profit de la fabrique, que la somme dont il se dessaisissait lui avait été remise par une personne qui ne voulait pas être connue, il résulte clairement :

1° Que le sieur Garnier a reçu pour d'autres que pour lui la créance à lui cédée par l'abbé Girault, et qu'il la détiendrait réellement pour la fabrique de Saint-Pierre, à laquelle l'abbé Girault avait vainement tenté de la transmettre directement; 2° Que les fonds qui avaient servi à constituer cette créance n'appartenaient pas même à l'abbé Girault, et qu'il ne les avait lui-même reçus d'une tierce personne, que pour en faire un emploi déterminé;

Attendu que, si de ces faits reconnus, il ressort par conséquent que la fabrique de Saint-Pierre ne saurait profiter d'une libéralité qu'elle n'a point été autorisée à accepter, et qu'elle ne devrait restituer ce qu'elle ne posséderait qu'à l'aide d'une fraude faite à la loi, il ne s'ensuit pas que, par cela seul, la restitution doive être ordonnée au profit de ladite demanderesse; qu'à son égard il reste à vérifier si c'est réellement par elle, dame Boulanger, qu'a été remise au sieur Girault la somme dont il a disposé;

Attendu en fait que la dame Boulanger ne rapporte aucune preuve écrite d'un dépôt; que toutefois, dans le système de la demande, cette absence de preuve directe s'expliquerait par la position particulière de la demanderesse à l'époque où elle prétend avoir effectué ce dépôt; qu'il est constant, en effet, qu'en 1837, la dame Boulanger était sous puissance de mari, et la communauté de biens avec ce dernier, non encore dissoute; que dans ces circonstances elle aurait eu un motif sérieux de s'assurer le secret, et par suite, de s'abstenir de tout ce qui aurait été de nature à révéler le divertissement illicite qu'elle se serait permis d'une partie notable des valeurs de la communauté;

Attendu en droit que si la remise ou dépôt volontaire d'une somme ou valeur excédant 150 fr., doit être prouvée par écrit, cette règle reçoit exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, et que l'on doit considérer comme tel les présomptions résultant des faits ou aveux contenus dans un interrogatoire sur faits et articles et qui rendent vraisemblable le fait allégué;

Attendu que dans leurs interrogatoires sur faits et articles les défendeurs ont reconnu le sieur Garnier; que la dame Boulanger, qui venait très souvent l'entretenir de ses affaires personnelles, lui avait plusieurs fois parlé d'un dépôt ou d'un don de 10,000 fr., qu'elle disait avoir fait au sieur Girault, ainsi que de l'emploi qu'elle voulait que l'on fit de cette somme; et le sieur Mondier, qu'il recevait aussi de fréquentes visites de la dame Boulanger, et qu'elle se plaignait de ce que les conditions qu'elle avait imposées à sa donation n'étaient pas exécutées;

Qu'ils ont également reconnu : le sieur Garnier, qu'il payait, et le sieur Mondier, qu'il recevait, chaque année, 100 francs pour dire des messes, suivant l'intention du sieur Girault;

Que, de plus, il a été déclaré par le sieur Mondier que, pressé à ce sujet par la dame Boulanger, il lui avait fait connaître qu'il disait en effet des messes fondées par l'abbé Girault, et que, sur le désir qu'elle lui manifestait d'y assister, il lui en avait indiqué les jours et heures;

Attendu que, dans certaines autres réponses des défendeurs à leurs interrogatoires sur faits et articles, se révèlent des réticences et des contradictions manifestes;

Qu'ainsi M. Garnier refusait d'abord de déclarer s'il a fourni le prix du transport qui lui a été fait par M. Girault; il prétend que le sieur Girault ne lui a jamais dit qu'il détenait pour la fabrique la somme qui a fait l'objet du transport;

Que la propriété lui en a été réellement transmise, et il reconnaît qu'il n'a rien fourni du prix du transport, il déclare que si l'abbé Girault lui eût proposé de se charger d'un dépôt fait par la dame Boulanger, connaissant cette dame, il n'aurait pas accepté, et il avoue ensuite que lui-même avait reçu directement de la dame Boulanger le dépôt d'une somme de 20,000 fr. qu'elle destinait à l'hospice; il prétend que la créance sur le sieur et dame Jeudy lui a été concédée parce que l'abbé Girault ne voulait pas donner suite à la donation de cette créance à la fabrique, et il est amené à reconnaître qu'il est chargé de donner à ces mêmes valeurs la destination qui, dès l'origine, leur avait été assignée par le sieur Girault;

Que de son côté, le sieur Mondier déclare : que s'il reconnaît au sieur Garnier 100 fr. par an pour deux messes par semaine, il ignore par qui les messes sont fondées et pour quelles personnes il les dit, et que d'ailleurs il n'a point à répondre à la question de savoir s'il n'est pas chargé de distribuer, chaque année, 50 fr. aux pauvres, et pareille somme pour la propagation de la foi;

Attendu que ces réponses incomplètes, contradictoires et équivoques, présentent d'autant plus de gravité dans l'espèce, que la reconnaissance de l'abbé Girault, dans le premier acte de donation, que la somme dont il se dessaisissait au profit de la fabrique lui avait été remise par une personne qui ne voulait pas être connue, avait averti les membres de cette fabrique, et notamment le sieur Garnier, son trésorier, que le sieur Girault disposait pour tout autre que pour lui; et qu'en présence de cette autre déclaration du sieur Girault, qu'il transmettrait à la fabrique le nom des membres de la famille pour laquelle devaient être dites les messes fondées, il est difficile d'admettre que le sieur Garnier, en acceptant plus tard la mission de faire exécuter cette même fondation, n'ait pas reçu, en même temps que les fonds dont il avait à faire l'emploi, la révélation du nom du véritable donateur et des membres de la famille pour laquelle devaient être dites les messes qu'il était chargé de faire célébrer;

Attendu que, dans ces circonstances, les démarches multipliées de la dame Boulanger près le sieur Garnier, et le sieur Mondier lui-même, ses réclamations au sujet de l'exécution de ce qu'elle disait être sa donation, ses plaintes même si souvent répétées et jamais repoussées, les sommes payées chaque année par le sieur Garnier au curé de Saint-Pierre, même au sieur Girault, de son vivant; pour des messes qu'il ne pouvait avoir fondées de ses deniers, et dire pour lui-même, l'indication à la dame Boulanger des jours et heures de ces messes pour qu'elle pût y assister, les réticences et les hésitations des défendeurs dans certaines réponses lors de leurs interrogatoires, sous ces faits, dont la preuve est écrite, présentent une signification qu'on ne saurait méconnaître;

Qu'il en résulte évidemment des présomptions graves, précises et concordantes, tendant à établir que le donateur anonyme des valeurs remises à l'abbé Girault, ne serait autre que la dame Boulanger elle-même, et que dès lors, ce commencement de preuve par écrit peut être complété par tous les moyens admis par la loi;

Attendu, quant aux mariés Simonot, intervenants, que la somme de 10,000 fr. que la dame Boulanger déclare avoir remise dans le cours de 1837, à l'abbé Girault, aurait été par elle distraite de la communauté, en fraude et au préjudice des droits de son mari;

Attendu, en droit, que la dame Simonot, héritière du sieur Boulanger, son père, a qualité pour attaquer en son nom personnel les actes faits par la dame Boulanger en fraude de ses droits, et que le dol et la fraude peuvent toujours être établis par tous les genres de preuves;

Donne acte à la dame veuve Boulanger, ainsi qu'aux mariés Simonot, de ce qu'ils articulent, posent en fait et offrent de prouver tant par titres que par témoins;

1° Que dans le courant de l'année 1837, la dame Boulanger a remis à M. le curé Girault une somme de 10,000 fr., pour être employée, savoir : 2,000 fr. en une fondation de deux messes par semaine pour sa famille, 1,000 fr. pour les pauvres à distribuer de suite, 1,000 fr. pour la propagation de la foi à distribuer également de suite, et le surplus être employé aux dépenses et améliorations à faire dans l'église de Saint-Pierre, à la volonté et d'après les indications du ledit curé;

2° Que, par suite de cette donation et du paiement fait en conséquence chaque année par M. Garnier, au doyen curé de Saint-Pierre, d'une somme de 100 fr. pour cent messes à dire pour la famille de la dame Boulanger, le sieur Girault, et après son décès le sieur Mondier et leur vicaire, faisaient prévenir toutes les semaines la dame Boulanger pour qu'elle eût à assister auxdites messes;

Et attendu que ces faits sont pertinents;

Ordonne, avant faire droit, que la dame veuve Boulanger et les mariés Simonot en feront la preuve tant par titres que par témoins, en la forme et dans les délais ordinaires.

Appel de MM. Garnier et Mondier, soutenu par M. Billaut. Leurs griefs se résument ainsi. Aucun acte n'est produit, constatant la remise des 10,000 francs par M. Boulanger à M. Girault; aucun écrit de ce dernier ne rend vraisemblable le fait de cette remise. Les interrogatoires des appelants sur un fait personnel à M. Girault, n'ont pas plus d'effets, puisque les appelants ont déclaré n'avoir jamais eu connaissance de ce fait; on cet état, on ne peut admettre ni présomptions ni témoignages.

En tout cas, rien ne prouve que le prétendu don manuel aurait été fait du vivant du mari de M. Boulanger, et, s'il a lieu, après le décès, la veuve a pu disposer valablement; s'il a été fait durant le mariage, le mari, en raison de l'importance de la somme, l'a connu et a dû l'autoriser. Ainsi, valable du chef de la donatrice, le don l'est encore du chef du donataire, le sieur Girault, parfaitement libre d'accepter. Et voudrait-on le considérer comme destiné aux pauvres, à l'association de la propagation de la foi ou à la fabrique, ce don est encore valable, puisqu'aux termes d'une jurisprudence constante, les dons manuels aux établissements publics n'ont besoin d'aucune autorisation administrative. (Cour d'appel de Bourges du 29 novembre 1831, et cassation, 26 novembre 1833) (1).

M. Marie, avocat de M. veuve Boulanger et des sieur et dame Simonot, a conclu, par appel incident, à ce que, dès à présent, en raison des constatations de fait

(1) L'arrêt de la Cour de cassation, cité par les appelants, s'applique au cas de la donation manuelle à un séminaire, d'une somme aussitôt employée par les administrateurs de cet établissement, avant l'autorisation administrative, accordée seulement après le décès du donateur; cet arrêt considère que le don, malgré cette dernière circonstance, n'en avait pas moins produit tout son effet, parce qu'il était devenu irrévocable; et il ajoute : « Que les articles 910 et 937 du Code civil, s'appliquent aux donations entre-vifs constatées par actes passés devant notaires, et non aux dons manuels qui ne sont soumis à aucune formalité. »

Dans la discussion, les appelants concluaient de ces dernières expressions, que la Cour de cassation considère les dons manuels comme étant dispensés de l'autorisation administrative, et cette opinion est aussi celle de l'annotateur de l'arrêt (Journal du Palais, 1833, p. 980), lequel fait remarquer que c'est cet arrêt même qui établit désormais, en dehors d'un texte législatif, la dispense d'autorisation.

Mais il résulte des motifs de l'arrêt, que le débat s'était établi sur l'irrégularité de l'acceptation, postérieure au décès, ainsi que l'indique la citation des articles 910 et 937, et lorsque la Cour a dit que les dons manuels n'étaient soumis à aucune formalité, elle précisait qu'il n'y avait pas lieu à acceptation du don manuel, « espèce de libéralité qui se conçoit par le dessaisissement du donateur et par l'appréhension de la chose donnée; » et elle induisait même une autorisation implicite de l'emploi de la somme.

L'arrêt de la Cour de Paris, en établissant disertement la nécessité de l'autorisation, n'est donc point contraire à la doctrine de l'arrêt de la Cour de cassation bien interprété.

suffisants, suivant lui, dans l'état, la restitution des 10,000 francs.

M. de Royer, avocat-général, a conclu à la confirmation pure et simple du jugement.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour,

Considérant, en droit, que s'il est vrai que les dons manuels sont parfaits par la simple tradition et sans formalités solennelles, il n'est pas moins certain qu'ils sont soumis aux principes essentiels des libéralités en ce qui concerne l'opacité des parties et la portion disponible; qu'autrement, ils deviendraient un moyen de fraude à la loi et de porter atteinte, soit aux droits de la famille, soit à l'ordre public; que protégés, quant à la forme, par la simplicité du droit naturel, ils doivent être assujettis, quant au fond, aux précautions prises par le droit positif pour mettre un frein aux donations imprudentes; que notamment, en ce qui concerne les établissements publics, ce serait en vain que le législateur aurait pris de sages mesures pour modérer leurs acquisitions à titre gratuit, si, par le moyen de dons manuels exorbitants, il était permis d'échapper à la surveillance tutélaire de l'autorité supérieure; que la jurisprudence n'a jamais sanctionné un tel privilège pour les dons manuels, et qu'il n'est ni légal ni prudent de le leur attribuer;

En ce qui touche la preuve ordonnée par le Tribunal, adoptant les motifs des premiers juges; considérant en outre qu'il est certain que le don manuel dont il s'agit a été fait au profit de la fabrique par l'intermédiaire du curé Girault; que c'est ce qui résulte de l'objet de la libéralité même et des projets d'actes préparés par le curé pour faire parvenir à la fabrique, conformément à son mandat, la propriété des sommes à lui remises; que par conséquent le commencement de preuve par écrit qui a servi de base à la décision dont est appel, étant contenu dans les interrogatoires sur faits et articles du trésorier de la fabrique, représentant ladite fabrique, satisfait à la condition exigée par l'article 1347 du Code civil, à savoir, d'émaner de celui contre qui la demande est formée;

En ce qui touche l'appel incident;

Considérant que, s'il y a dans la cause commencement de preuve, il n'y a pas encore preuve entière et complète des faits posés dans la demande;

Sans s'arrêter à l'appel incident, confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pierre Grand, conseiller à la Cour d'appel de Metz.

Audience du 20 décembre.

VOL AVEC ESCALADE ET EFFRACTION.

Jean Klam, jeune homme de vingt-trois ans, qui vient s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises, est accusé de vol avec escalade et effraction. Il est le type de ces natures ingrates et perverses que les rigueurs de la loi atteignent mais ne corrigent jamais.

Il tient la tête haute, et le ton superbe et dédaigneux, et s'indigne lorsqu'on scrute ses antécédents ou qu'on circonscrit les faits de l'accusation dirigée contre lui.

M. le président, à l'accusé : Persistez-vous à nier, comme vous l'avez fait devant M. le juge d'instruction, vous être introduit, le dimanche 30 septembre dernier, pendant la grand-messe, chez le sieur Laurent Villier, cultivateur à Dourdhal, à l'aide d'effraction et d'escalade, et y avoir volé plusieurs objets tels que veste, blouse, chemises, pantalons, mouchoirs, etc., etc. ? — R. J'ai déjà répondu à M. le juge d'instruction que je suis tout à fait innocent du fait. Le jour du vol, j'étais à Metz. Je ne puis pas être à la fois à Metz et à Dourdhal.

D. Sans doute; mais l'instruction établit que vous n'étiez pas à Metz le 30 septembre dernier. Du reste, à peine le vol était-il commis, qu'on envia les traces du malfaiteur jusqu'à la forêt, et l'on a trouvé l'entrée de l'une des grottes situées au lieu dit Biselestein, quelques mètres de peu de valeur, qui venait d'être jetés par le voleur qui, se sentant serré de près, est parvenu à s'échapper. N'avez-vous pas quelques éclaircissemens à donner sur ce point ? — R. Je ne suis pour rien dans ce fait-là, et je n'ai pas mis les pieds à Dourdhal depuis deux ans.

D. Mais, lorsque, le 16 octobre, au soir, vous avez été arrêté par la gendarmerie, à Saint-Avold, vous aviez sur vous une blouse et un mouchoir de con qui avaient été volés, le 30 septembre, chez le sieur Laurent Villier. Comment conciliez-vous la possession de ces objets avec votre prétention d'être resté étranger à ce vol ?

L'accusé, avec colère : Ce sont des menteurs, ceux qui disent qu'en saisissant sur moi une blouse et un mouchoir qui auraient été volés à M. Villier.

D. Cependant, ces deux objets sont là devant vous; ils ont été reconnus par le sieur Villier comme lui appartenant. — R. La blouse que j'avais quand j'ai été arrêté n'est pas celle que vous me représentez. C'est le maréchal-des-logis Weick qui a substitué celle-ci à celle dont j'étais revêtu quand il m'a arrêté. Ah! si vous croyez des gens comme ceux-là...

D. Vous entrez dans une mauvaise voie... Au surplus, nous entendrons le maréchal-des-logis. Mais, dès à présent, je vous fais remarquer que l'instruction a détruit l'alibi que vous avez cherché à mettre en avant. En effet, le 30 septembre, les époux Villier ont quitté leur maison à neuf heures, et quand ils sont revenus, à midi, le vol était consommé. Or, vous êtes présenté chez les époux Massing, à Seingbousse, entre deux heures et demie à trois heures. Le village de Seingbousse n'est qu'à neuf kilomètres de distance de Dourdhal; ainsi, vous avez eu tout le temps nécessaire pour commettre le vol à Dourdhal, pour jeter une partie des effets volés à l'entrée de la grotte de Biselestein, pour franchir ensuite la distance qui sépare Dourdhal de Seingbousse, où vous êtes arrivé à l'heure que je viens d'indiquer. Ce qu'il y a de certain, c'est que vous n'étiez pas à Metz le 30 septembre. — R. Je vous dis que si... je vous dis que j'y étais; au surplus, faites de moi ce que vous voudrez. A quoi ça me sert-il de vous répondre, puisque vous ne voulez pas me croire?

D. Je ne veux rien; je cherche la vérité, et voilà tout. Je vois, par exemple, dans un procès-verbal du maréchal-des-logis de Saint-Avold, que vous êtes un fort mauvais sujet, ne vous livrant à aucun travail, ne faisant que vagabonder, ne vivant que de vols; que vous êtes, en un mot, un voleur de profession. — R. Il a mis tout ça dans son procès-verbal, le maréchal-des-logis!... C'est un fameux grr...

D. Accusé, n'achevez pas. Ecoutez-moi; voici des extraits de jugemens qui constatent que vous avez été condamné, le 12 septembre 1844, par le Tribunal de Sarreguemines, pour vol, à un an et un jour de prison. Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour, le 9 octobre. Vous avez été encore condamné à quinze mois d'emprisonnement, pour escroquerie, le 23 avril 1846, par le Tribunal de Sarreguemines, et, enfin, le 22 septembre 1847, par le Tribunal correctionnel de Metz, pour vol, à deux ans d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance. Vous n'avez que vingt-trois ans, et vous avez déjà subi trois condamnations et plus de quatre années d'emprisonnement. — R. Il n'y en a qu'une de bonne, de ces condamnations, c'est de 1847, même que je l'ai subie à Clair-

vaux; mais les autres, je les nie.

M. le président : Vos dénégations n'ont aucune valeur, en présence des extraits de jugemens qui s'appliquent parfaitement à vous.

On entend les témoins.

Weick, maréchal-des-logis de la brigade de Saint-Avold : Le 30 septembre, c'est pendant la grand-messe qu'on a volé des effets aux époux Villier à Dourdhal. A l'aide d'une échelle, on a escaladé la fenêtre du premier étage qui donne sur la cour, puis on a cassé un carreau de la fenêtre pour l'ouvrir. Quand j'ai appris ce vol, je me suis dit que je croirais que c'était Klam qui l'avait commis si je savais qu'il fut sorti de prison. Les époux Villier me déclarèrent que parmi les objets volés était une blouse bleue fendue sur le devant, usée, ayant une petite pièce vers le milieu du bras droit et un mouchoir aux franges. Le 16 octobre, Klam fut arrêté comme vagabond à Saint-Avold. Il était vêtu de cette blouse qu'il avait mise à l'envers, et il avait au cou le mouchoir dont il avait coupé les franges.

Le maréchal-des-logis prend la blouse déposée sur la table des pièces à conviction et montre la pièce dont il vient d'être parlé.

L'accusé, avec colère : Ce n'est pas la blouse qui a été saisie sur moi.

Le maréchal-des-logis démontre qu'aucune confusion entre la blouse saisie sur l'accusé et une autre n'a pu être faite. Il fait connaître qu'il a arrêté plusieurs fois l'accusé pour des vols. Il ajoute que c'est le plus mauvais sujet de sa commune et un homme tout à fait incorrigible. Il faut renoncer à dépendre la colère tantôt concentrée, tantôt verbale de Klam, que M. le président a beaucoup de peine à calmer.

Les époux Villier reconnaissent pour leur appartement la blouse et le mouchoir saisis.

D'autres témoins constatent l'arrivée de l'accusé au village de Seingbousse le dimanche 30 septembre à trois heures après midi. Klam n'en persiste pas moins à soutenir que ce jour-là il n'a pas quitté Metz.

Le sieur Baillard, domestique chez le sieur Meunier, maître de l'hôtel de Lorraine à Metz, raconte qu'après avoir donné l'hospitalité pendant quelques jours à Klam, celui-ci s'en est allé le dimanche 14 octobre dernier en lui emportant un pantalon noir tout neuf qui était accroché dans la chambre.

Un témoin vient raconter un fait qui prouve que l'accusé a récemment cherché à se procurer de l'argent à l'aide d'un faux. Ce témoin déclare se nommer Lazard Aron, marchand fripier à Saint-Avold. « J'ai dit, dit-il, quelquefois dans sa boutique M. Nathan Francfort, marchand à Saint-Avold. Le dimanche 15 octobre, m'y trouvant, Klam, que je ne connaissais pas, me présenta un billet sur papier timbré portant la somme de 400 fr. l'ordre de Louis Klopp, et souscrit par le sieur Stein, bergiste à Longeville. Il me pria de le lui escompter; je me dit que ce billet provenait de son frère Louis Klopp, mort sous les drapeaux dont il était le seul héritier; j'eus voulu le donner pour 300 fr. Sachant Stein très solvable, cette affaire me parut louche. Pour l'éprouver, sur le conseil de Nathan Francfort, je lui offris 200 fr. qu'il finit par accepter. Ce fut alors que je lui dis de me prouver qu'il était légalement porteur de ce billet. Il partit beaucoup, mais ne me convainquit pas. J'exprimai l'intention d'aller consulter des ouvriers de Dourdhal qui étaient dans la commune; je lui déclarai aussi que j'accompagnerais chez le sieur Stein, le prétendu souscripteur du billet. Il faut bien croire que cette proposition lui convint pas, car il s'esquiva et ne reparut plus. Mais le surlendemain je l'aperçus conduit par la gendarmerie. »

M. le président, à l'accusé : Eh bien ! Jean Klam, le 11 octobre dernier, vous aviez changé de nom; vous vous appelez Klopp; vous étiez possesseur d'un billet de 400 fr. souscrit par Stein au profit de Louis Klopp, votre frère, mort sous les drapeaux. Vous vouliez vous procurer de l'argent à l'aide d'un faux.

L'accusé, avec feu : Jamais je n'ai vu cet homme-là; est faux que je me sois présenté à lui le 15 octobre.

Le témoin Aron : J'affirme que ce que j'ai dit est vrai.

L'accusé : Dans l'instruction, vous avez dit que j'étais borgne. Or, messieurs les jurés peuvent voir que mes deux yeux sont en bon état.

Le témoin Aron : Oui, aujourd'hui; mais j'affirme que lorsque vous m'avez offert le billet, vous aviez un tout à fait recouvert par une énorme enflure. J'ai cru que l'accusé était borgne.

M. le président appelle l'un des témoins, gendarme qui a arrêté l'accusé. Il dit, en effet, que l'accusé avait l'oeil presque entièrement recouvert par suite d'un coup qu'il avait reçu.

M. le président, à l'accusé : Vous voyez bien.

L'accusé : Je vois bien que ce sont des faux témoins.

Après le réquisitoire de M. Demongeot, substitut du procureur-général, la défense de M. May, et le résumé de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations et en revient bientôt avec un verdict affirmatif sur toutes les questions.

M. le président prononce un arrêt qui condamne Jean Klam à quinze années de travaux forcés, ordonne qu'il soit surveillé de sa peine il sera placé toute sa vie sous la surveillance de la haute police de l'Etat.

Jean Klam fait entendre de violentes protestations qui font cesser les gendarmes, sur l'ordre de M. le président, en entraînant le condamné.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 22 janvier.

PLAINT EN DIFFAMATION DE M. BIXIO CONTRE M. VICTOR BOUTON. — AFFICHE AU SUJET DE LA LOTERIE DES AFFICHES.

Tout le monde se rappelle avoir vu, il y a quelques temps, sur les murs de la capitale, une immense affiche jaune, portant ces mots en tête : Scandale de la loterie. Cette affiche était signée Bouton, éditeur des Almanachs Liégeois de la cour de Rohan. M. Bixio, représentant du peuple et ancien ministre, crut voir dans cette affiche une attaque directe à son honneur, et il porta contre M. Bouton une plainte en diffamation.

Cette affaire était appelée aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Les sieurs Baulé et Meignan, imprimeurs de l'affiche, sont également inculpés.

Bouton, détenu pour une autre cause, est amené par des gardes.

M. Bixio, plaignant, est assisté par M. Benoit Champy. Le sieur Bouton demande la remise l'affaire, attendu qu'étant détenu pour un fait de même nature, dont l'instruction n'est pas encore terminée, il espère obtenir la réunion des deux poursuites en une seule.

M. le substitut Oscar de Vallée, observe au Tribunal que l'instruction qui se fait en ce moment contre le sieur Bouton, se détache entièrement du fait sur lequel le Tribunal est aujourd'hui appelé à se prononcer; en conséquence il déclare s'opposer à la remise.

M. Bixio : J'insiste vivement pour que l'affaire soit sur son cours; si j'eusse été attaqué comme homme public

ainsi que le prétend M. Bouton, j'eusse pu consentir à une remise, mais la diffamation a été si évidemment dirigée contre moi personnellement, qu'à moins que le Tribunal n'y voie impossibilité, je tiens à ne pas rester plus longtemps sous le coup d'une accusation pareille.

Le sieur Bouton prétend qu'il n'a pas eu le temps de préparer ses moyens de défense; mais sur l'observation du ministère public, que le prévenu, détenu depuis assez longtemps, a bien eu le temps de préparer sa défense, le Tribunal ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Sur cette décision du Tribunal, le sieur Bouton demande la parole pour une question préjudicielle; il lit un long article dans lequel il reconnaît avoir attaqué M. Bixio, mais comme représentant du peuple, membre de la commission des théâtres, et usant de son influence pour faire réussir la loterie.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 octobre 1830 renvoie devant le jury les délits de presse qui ne sont point commis envers les particuliers; or, l'assignation que voici ne qualifie pas la diffamation dont se plaint M. Bixio; en conséquence, je demande qu'il plaise au Tribunal se déclarer incompétent et renvoyer M. Bixio à se pourvoir devant qui de droit.

M<sup>re</sup> Benoît Champy, avocat, insiste pour qu'il soit passé outre.

M. Oscar de Vallée, substitut: Nous ne comprenons pas que, dans le temps où nous vivons, on se fasse le redresseur de torts et qu'on se mette au lieu et place de ceux qui sont chargés de protéger la société; nous ne comprenons pas que, lorsqu'on a joué un pareil rôle, on recule quand le jour de la justice est arrivé.

Quand on attaque un homme dans sa vie privée, dans son honneur, que cet homme vous somme de vous expliquer, nous ne comprenons pas qu'on vienne proposer tantôt une exception, tantôt une autre; si le sieur Bouton avait accusé M. Bixio, représentant du peuple, d'avoir commis une action déshonorante, et qu'il vint demander à répondre de ce fait devant le jury, oh! rien de mieux; mais c'est bien le libraire qu'on a attaqué et compris dans une plainte déposée à M. le procureur de la République; encore une fois, on ne s'attaque pas au représentant du peuple, mais à M. Bixio, associé à un fait de librairie. Nous pensons donc, Messieurs, que vous n'avez aucune raison de vous dessaisir.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, rend le jugement suivant:

« Attendu que c'est contre Bixio, libraire, que les reproches sont dirigés;

« Attendu que cette qualité de libraire a seule servi de base à l'accusation dont il s'agit; qu'il y est question, en effet, d'un représentant du peuple, mais que, plus loin, Bixio est nommé comme membre de la commission des théâtres;

« Mais, attendu qu'il ne s'agit pas d'un fait dont Bixio serait responsable, soit comme représentant, soit comme membre de la commission des théâtres;

« Rejette l'exception et ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

Le prévenu déclare appeler de cette décision et se retire des débats.

Le Tribunal surseoit jusqu'à ce que l'appel soit formé régulièrement.

Le sieur Bouton se transporte au greffe; à son retour, il présente au Tribunal un certificat constatant qu'il vient de former appel du jugement.

Le Tribunal, vu l'appel interjeté, remet la cause au premier jour.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**

Par décret du président de la République, en date du 21 janvier 1850, ont été nommés:

- Conseiller à la Cour d'appel de Caen, M. Charles-Elisabeth Bouffey, ancien magistrat, en remplacement de M. Leconte d'Ymonville, décédé;
- Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), M. Bonnet, procureur de la République près le siège de La Rochelle, en remplacement de M. Chemineau, appelé à d'autres fonctions;
- Procureur de la République près le Tribunal de première instance de La Rochelle (Charente-Inférieure), M. Chaudreau, procureur de la République près le siège des Sables-d'Olonne, en remplacement de M. Bonnet, appelé à d'autres fonctions;
- Procureur de la République près le Tribunal de première instance des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Blanc-Fontenille, ancien magistrat, en remplacement de M. Chaudreau, appelé à d'autres fonctions;
- Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Savarne (Bas-Rhin), M. François-Joseph Richert, avocat, en remplacement de M. Wagner, appelé à d'autres fonctions;
- Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Charolles (Saône-et-Loire), M. Roi-dot, licencié en droit, juge de paix du canton de Mesvres, en remplacement de M. Lagandré;
- Juge au Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Massé, juge au siège de Provins, en remplacement de M. Malo, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé juge honoraire;
- Juge au Tribunal de première instance d'Avènes (Nord), M. Dubois, juge suppléant au siège de Valenciennes, en remplacement de M. Cressent, appelé à d'autres fonctions;
- Juge suppléant au Tribunal de première instance de Valenciennes (Nord), M. Duchateau, avocat, ancien juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Dubois, appelé à d'autres fonctions;
- Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), M. Maurice de Bonald, avocat, en remplacement de M. Pitorre, considéré comme démissionnaire.

**CHRONIQUE**

PARIS, 22 JANVIER.

Plusieurs journaux font grand bruit aujourd'hui de l'article que nous avons publié sur les révélations attribuées au sieur W... et de la rectification dont cet article a été l'objet. Il y a dans toutes ces récriminations un intérêt qui n'aura point échappé aux lecteurs impartiaux. Aussi nous attachons-nous pas à relever séparément toutes les accusations de la presse socialiste; nous lui dirons seulement que ce n'est pas la première fois qu'elle nous accuse d'exagération ou de calomnie: jusqu'ici, ce nous semble, elle s'en est mal trouvée.

Lors des événements du 29 janvier, elle n'avait pas assez d'indignation pour protester contre le récit que nous avions présenté sur les circonstances du coup de main qui se préparait; les débats de la Haute-Cour de Versailles ont prouvé que nous n'avions rien dit qui ne fût complètement exact.

Plus tard, quand nous reproduisîmes les sanglants programmes du socialisme, on nous accusait encore, et quelques semaines plus tard ces décrets, que nous avions inventés, disaient-on, étaient lus en pleine audience de la Cour d'assises, et le jury rendait un verdict de condamnation.

Il ne nous arrive donc pas si souvent d'être exposés à des démentis pour qu'il nous en coûte de dire une fois admettre que, pour nous révéler, on nous fasse dire autre chose que ce que nous avons dit; nous ne devons pas admettre non plus les commentaires donnés à la rectifica-

tion de l'administration de la police.

Nous le répétons, nous n'avons jamais voulu donner pour véridiques des révélations plus ou moins intéressées, et nous ne faisons nulle difficulté de partager à cet égard l'opinion des notes communiquées.

Par délibération prise en la chambre du conseil, le 12 de ce mois, le Tribunal de commerce de la Seine a désigné la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'affiches, pour l'insertion, pendant l'année 1850, des annonces légales en matière de société et de faillite.

Le président de l'Assemblée nationale ne recevra pas mercredi prochain 23 janvier; mais il recevra les mercredis suivants.

Le 3 octobre dernier, le sieur Duchesne fut arrêté dans la commune de Belleville, colporteur et vendant des brochures pour lesquelles il n'avait pas obtenu le visa de la Préfecture. Il se retrancha derrière l'autorisation générale qu'il avait de se livrer au colportage, mais cette autorisation ne faisait pas disparaître le délit commis par l'infraction à la loi du 27 juillet 1849, qui exige un visa spécial pour chaque ouvrage.

Indépendamment de ces brochures, il était porteur d'un certain nombre de gravures obscènes, non soumises au visa, bien entendu, et de colportage de ces sujets constituait, non plus une contravention de police, mais un délit qui tombait sous l'application de l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819.

La chambre du conseil avait, attendu la connexité, renvoyé Duchesne devant la chambre des mises en accusation, sous la double prévention de colportage d'écrits non autorisés et de vente de gravures obscènes. La chambre d'accusation ne l'a renvoyé devant le jury qu'à raison du second chef de prévention, et elle a réservé à la police correctionnelle la connaissance de l'autre chef.

Duchesne comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Zangiacomini.

L'accusation a été soutenue par M. le substitut de Gaujal, M<sup>re</sup> Elie Dufaure a présenté la défense.

Déclaré coupable par le jury, l'accusé a été condamné à trois mois de prison et 16 fr. d'amende.

Joseph et Germain Raynal sont du village même de Chamboulive, département du Cantal, c'est dire qu'ils sont porteurs d'eau. Par les premières neiges de cet hiver, une dame Goupil, d'eux bien connue, uhe de leurs pratiques, fait une chute devant leurs tonneaux. Germain, qui seul était là, s'empressa de relever la pratique, la fait entrer chez lui, lui présente une chaise et pousse l'hospitalité auvergnate jusqu'à lui offrir un verre d'eau. En revenant à son tonneau, Germain aperçoit quelque chose de brillant dans le ruisseau: c'était un bracelet en or que M<sup>re</sup> Goupil avait oublié de ramasser en se relevant; Germain ne l'oublia pas, et le soir, à la veillée, il comptait sa trouvaille à son jeune frère Joseph. Celui-ci, arrivé tout fraîchement de l'Auvergne, n'avait jamais vu un tel monceau d'or, toute la soirée il eut le bracelet dans les mains, mais son ravissement n'allait pas jusqu'à vouloir le garder. « Du tout, lui répondit Germain; à Chamboulive, on rend ce qu'on trouve; mais à Paris ça ne se fait jamais; demain je te dirai où tu iras le vendre, et tu diras au marchand que tu avais acheté le bracelet pour te marier avec une payse, mais que le mariage ayant manqué, tu veux le revendre. »

Joseph ne trouva rien à répondre à cette morale d'un frère aîné, habitant Paris depuis des années, et y ayant fait tant d'économies qu'il était déjà porteur d'eau. Le lendemain donc, il se présentait chez un changeur et y vendait 55 fr. le bracelet de Mme Goupil. Déjà, il croyait tenir les onze belles pièces de 5 fr., quand le changeur lui dit qu'il allait le payer à domicile. La peur de compromettre son frère fait hésiter le jeune Auvergnat: il se trouble, il ne veut pas donner son adresse, et finit par dire qu'il l'apportera le bracelet. Tout cela ne parait pas clair au changeur, qui conduit Joseph chez le commissaire de police. Là, on l'interroge, on lui arrache toute la vérité; Germain, à son tour, est appelé, ainsi que Mme Goupil, et le résultat de l'enquête est la comparution en police correctionnelle des deux frères, sous la prévention de vol.

Joseph, interrogé, répond ce que nous avons dit plus haut; il voulait rendre le bracelet, mais il a cru son frère, qui lui disait qu'à Paris on ne rendait jamais rien; du reste, il n'a fait qu'exécuter ses ordres.

Germain est moins candide.

« Pourquoi n'avez-vous pas rendu le bracelet à Mme Goupil, quand vous saviez qu'il était à elle? » lui demande M. le président.

Germain: Je n'en étais pas bien certain, mouchieur le président; je l'avais pas vu tomber le bracelet.

M. le président: Mais vous l'avez trouvé à la place où est tombé ce bracelet.

Germain: Je l'ai trouvé dans le ruisseau.

M. le président: Quand ce serait dans le ruisseau.

Germain: Puisque ça coule le ruisseau, que qu'il y a dedans c'est à tout le monde.

M. le président: Seriez-vous content si vous perdiez quelque chose et qu'on ne vous le rendit pas.

Germain: Fouchry! Je ne serais pas châtifait du tout.

De bons antécédents et la circonstance qu'il a tout avoué devant le commissaire de police, militent en faveur de Germain; il est condamné à huit jours de prison seulement. Quant à Joseph, qui on ne pouvait reprocher une obéissance trop passive, il a été renvoyé de la poursuite.

La jument est pas méchante, elle est comme tant d'autres, elle aime pas à être contrariée dans son idée.

Ainsi commence à se justifier Benoît Parisot, charretier, cité devant le Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre), pour répondre à un délit de blessures par imprudence.

M. le président: Vous avez abandonné votre cheval sur la voie publique, et il a mordu un enfant.

Parisot: La jument a rien mordu du tout.

M. le président: Mais l'enfant est là; il a encore son bras en écharpe.

Parisot: L'enfant a été mordu, je ne dis pas non, mais la jument a rien mordu; c'est l'enfant qui s'est fait mordre.

Charles: Si fait, le cheval m'a mordu.

Parisot: Avec quoi qu'elle l'a mordu la jument.

Charles: Avec quoi, avec quoi; c'est-y bête ça, avec ses dents bien sûr.

boire que tu y as touché la crinière. (Charles paraît indécis.) J'en parle 15 de francs, toujours à boire avec ton père; c'est que je la connais, ma jument, elle est aristo, ma jument; son opinion est la tranquillité pour elle et les autres, mais quand on l'embête, elle ne vous manque pas.

Charles, baissant les yeux: J'y ai touché que le bout des crins.

Parisot, triomphant: J'en aurais parié 50 de francs, à boire et manger avec toute ta famille, méchant galopin; ma jument, je la connais, elle mange son avoine et pas d'autre, mais faut pas lui tirer les cheveux.

M. le président essaie de faire comprendre à Parisot que si l'enfant a eu l'imprudence de trop s'approcher de sa jument, il a, lui, eu celle de ne pas la surveiller. Mais Parisot n'entend pas de cette oreille-là; il soutient son innocence comme il a proclamé celle de sa bête, et est tout surpris de s'entendre condamner à 25 francs d'amende.

Les nommés Lacroix, âgé de 70 ans; Thomas Emmanuel, âgé de 53 ans, et son fils François, jeune enfant de dix ans, tous trois Belges, comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de vagabondage. Ils ont été arrêtés tous trois en rôdant dans la petite commune de la Croix-d'Arcueil, et demandant à tout le monde un asile et du pain.

Ils prétendent avoir quitté leur pays où, selon eux, il n'y a pas d'ouvrage, pour venir en chercher en France, où, leur avait-on dit, les bras manquaient à l'agriculture et aux fabriques.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal les a condamnés chacun à vingt-quatre heures de prison, et les a mis à la disposition du Gouvernement, qui les fera reconduire en Belgique.

La femme Labarbe, ouvrière blanchisseuse, qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), est prévenue du reuel d'une somme assez considérable qu'elle s'est procurée par des manœuvres singulières.

M. le président, à la prévenue: Vous demeurez dans la même maison que la petite Marie, enfant d'une douzaine d'années, accueillie par sa grand-mère, femme fort âgée et très respectable.

La prévenue: C'est vrai, c'est le hasard qui l'a voulu, car il faut bien loger quelque part.

M. le président: Est-ce le hasard aussi qui vous a fait corrompre cette malheureuse enfant, en l'excitant à voler pour vous sa grand-mère?

La prévenue: Je n'ai rien corrompu du tout, et je n'ai jamais fait voler qui que ce soit pour moi.

M. le président: Il n'est pas moins vrai que par petites fractions de 15 à 20 francs, vous êtes parvenue à soustraire la somme assez importante de 225 francs, dont la grand-mère a constaté le déficit dans son secrétaire.

La prévenue: Est-ce ma faute après tout, si cette vieille ne ferme pas ses meubles; et puis encore suis-je responsable de ses erreurs de compte, car enfin qui est-ce qui me dit qu'il lui manquait ses 225 francs.

M. le président: La petite Marie a tout avoué; elle a prétendu que, pour l'engager à commettre ce vol, vous promettiez de faire un jour son bonheur.

La prévenue: La petite ne sait ce qu'elle dit; si j'étais dans le cas de faire le bonheur de quelqu'un je commencerais par moi, c'est bien naturel; mais la vraie vérité, est que j'envoyais Marie mendier avec mes moutards; elle me rapportait sa recette de tous les jours, mais n'y avait jamais gras, et je suis sûre qu'elle me faisait la queue, c'est-à-dire qu'elle m'en retenait plus des trois quarts pour aller faire la noce à la barrière.

M. le président: Taisez-vous donc! votre système de défense est odieux, et ne peut encore que vous nuire.

La prévenue n'a pas l'air de comprendre, mais elle se retire l'oreille extrêmement basse, lorsque, conformément aux conclusions du ministère public, et eu égard à ses antécédents, le Tribunal la condamne à trois ans de prison.

Le nommé Mathieu, jeune garçon de dix-neuf ans, et se disant marchand bimblottier ambulancier, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), sous une prévention de tentative de vol, qui dénote chez lui un certain degré d'audace et d'effronterie.

Une charcuterie est entendue comme témoin; elle dépose ainsi: Il pouvait être environ trois heures et demie de l'après-midi. J'étais occupée dans mon arrière-boutique, et par conséquent mon comptoir était resté seul; voilà que, par un des plus grands bonheurs, un marchand d'os s'arrête à la porte de ma boutique et m'appelle pour me demander si nous ne faisons pas d'affaires aujourd'hui. Je dis que ce fut par un des plus grands bonheurs, car pour répondre au marchand d'os, je fus bien obligée de sortir de mon arrière-boutique, et en passant devant mon comptoir, je fus très étonnée d'en trouver le tiroir tout grand ouvert, quand je l'avais laissé fermé et la clé dessus. En le refermant, tout inquiet et interrogé, je m'avisai de regarder sous le comptoir, et ce fut encore un des plus grands bonheurs; car, que vis-je? Ce jeune homme ratatiné en tapon et roulé sur lui-même. « Que faites-vous là? m'écriai-je avec effroi et tremblante; répondez tout de suite, répondez, jeune homme. — Madame la charcutière, ne vous dérangez pas, je vous en prie, je cherche quelque chose. — Vous cherchez quoi, jeune homme? — Une petite souris blanche charmante et privée que j'aime beaucoup. — N'y a pas de souris ici, car mon chat ne les aime guères, ou plutôt les aime beaucoup, et moi, j'en ai une peur que j'en tremble. » Vous comprenez bien, Messieurs, que je n'ai pas donné dans le panneau; mais encore, à l'aide du marchand d'os, j'ai arrêté ce jeune garçon que je livre entre vos mains. La souris qu'il cherchait c'était la monnaie blanche du comptoir.

M. le président, au prévenu: Eh bien, qu'avez-vous à dire?

Le prévenu: Madame a parfaitement raison, j'étais accroupi sous son comptoir, et j'y cherchais ma souris blanche.

M. le président: Vous persistez donc dans ce système assez étrange.

Le prévenu: Certainement, parce que c'est la vérité; en passant devant la boutique de Madame, ma souris, affriandée sans doute par l'odeur de la bonne chère, s'échappa comme une folle de ma poche, ou elle demeurait, et se mit à courir, à trotter jusque sous le comptoir, où je l'ai parfaitement vue se cacher. Alors, je me suis mis tout naturellement à sa poursuite.

M. le président: Mais on ne vous a pas vu entrer dans la boutique.

Le prévenu: C'est que je marchais à quatre pattes, afin de poursuivre ma souris de plus près.

M. le président: Et le tiroir du comptoir qui était fermé, et qui s'est retrouvé ouvert? N'est-ce pas vous qui l'avez tiré, pour y prendre plus facilement l'argent.

Le prévenu: Je ne pensais qu'à ma souris blanche; d'ailleurs je n'avais pas besoin de voler, car l'entrepôt de mes marchandises était dans mon garni.

M. le président: Lors de la perquisition qui fut faite à votre garni, on ne trouva pourtant que de mauvaises hardes à votre usage et à peu près hors de service.

Le prévenu n'ajoute plus un mot à sa défense, et le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, condamne Mathieu à quatre mois de prison.

Il y a quelques jours, on avait apposé sur les murs de Paris une affiche avec ce titre: Gardes mobiles! Le signataire de cette affiche rappelait aux anciens gardes mobiles les services qu'ils ont rendus à l'ordre, et la dissolution qui en a été la récompense; il leur disait qu'une protestation solennelle était nécessaire, et comme moyen de protestation, il les engage à envoyer à l'Assemblée un de leurs compagnons d'armes; le conseiller, ex-capitaine de la garde mobile, se présentait comme candidat.

M. Napoléon Chaix, imprimeur de cette réclame, négligea d'en déposer un exemplaire au parquet de M. le procureur de la République; en conséquence, il est cité devant le Tribunal de police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre) pour infraction à la loi du 7 juillet 1829.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, faisant à M. Napoléon Chaix une application modérée de ladite loi, le condamne en 20 fr. d'amende.

Le Tribunal de police correctionnelle (7<sup>e</sup> Chambre) était appelé, aujourd'hui, à juger un délit de coalition d'ouvriers tonneliers contre leurs patrons, coalition dont le but était une diminution d'heures de travail.

De tous les auteurs de cette coalition, un seul, le sieur de Villiers, est présent à l'audience, les autres ayant échappé à l'instigation de la justice.

M. le substitut Oscar de Vallée, après avoir démontré au Tribunal que le fait de coalition est parfaitement établi et par l'instruction et par les débats, que, de plus, des menaces ont été faites aux ouvriers qui refuseraient de faire partie de cette coalition, donne lecture d'une lettre d'un patron de de Villiers, lettre dont les termes sont des plus favorables au prévenu. M. le substitut pense que le Tribunal, malgré l'excellente note en faveur de de Villiers, doit néanmoins, tout en se montrant indulgent, lui faire l'application des art. 414 et 415 du Code pénal, et de la loi de septembre 1849.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, condamne de Villiers à quinze jours de prison, 16 francs d'amende et aux dépens.

M. le président: De Villiers, le Tribunal se montre très indulgent pour vous; remerciez vos patrons de la bienveillante lettre qu'ils ont écrite en votre faveur, et surtout faites en sorte de ne plus revenir sur ces bancs; car alors vous seriez puni avec beaucoup plus de sévérité.

Dimanche matin, avant le jour, un voiturier suivant la route de Meaux, trouva à cinq ou six lieues de Paris un homme couché sur un tas de pierres dans un champ. Cet homme, qui était dans un grand état de faiblesse, avait à la racine du nez une blessure assez grave, qui l'avait couvert de sang. Questionné par le voiturier, le blessé, qui paraissait sortir d'un profond évanouissement, lui fit un récit dont voici le résumé:

Basset, commissionnaire médaillé sous le numéro 239, stationne depuis plus de vingt ans près de la fontaine Saint-Séverin. Samedi dernier, une lettre, à laquelle étaient joints différents papiers, lui fut remise sous une enveloppe de grand format pour être portée rue Montholon. Il partit aussitôt, tenant sa lettre à la main; mais chemin faisant il rencontra un de ses camarades, et tous deux entrèrent chez un marchand de vins. Basset, sans s'asseoir, but un verre de vin et sans vouloir redoubler, parce que, dit-il tout haut, la lettre qu'il portait était très importante, il tira de sa poche une bourse de cuir assez bien garnie, paya et se remit en route.

Il n'avait pas fait deux cents pas qu'il fut abordé par un individu qui lui demanda s'il voulait faire pour lui une commission: « Impossible, répondit-il, j'ai une course pressée. — Dans quel quartier? demanda l'interlocuteur. — Rue Montholon. — Alors vous pouvez vous charger de ma lettre, qui est pour le faubourg Poissonnière; je n'ai qu'une ligne à ajouter, entrons chez le marchand de vins, c'est l'affaire de deux minutes. »

Le commissionnaire ayant accepté, cet individu s'assit à une table, tira des papiers de sa poche, demanda une bouteille et deux verres, et pria Basset d'aller chercher au comptoir une plume et un encrier. Quand celui-ci revint à la table, son verre était plein, il le vida, puis partit porteur de la lettre qu'il devait remettre après s'être acquitté de sa première commission.

Il était alors près de six heures, il fallait se hâter; il traversa donc rapidement le quartier des Halles, la rue et une partie du faubourg Montmartre; mais, arrivé à l'angle de la rue Cadet, il éprouva subitement un malaise général; sa vue se troubla, il se sentit défaillir, et s'appuya contre une devanture de boutique.

Que lui advint-il alors, que se passa-t-il à partir de ce moment, c'est ce que le commissionnaire n'a pu dire. Lorsque, le lendemain, un peu avant le jour, il reprit connaissance, il se trouva étendu sur le tas de pierre où le voiturier l'a trouvé.

En revenant de son évanouissement, Basset se rappelant ce qui lui était arrivé rue du Faubourg-Montmartre, chercha ses lettres, elles avaient disparu; sa bourse, attachée à sa veste par un lien de cuir, lui avait été laissée, mais elle était vide.

Basset, mourant de froid, exténué de fatigue, se dirigea alors vers Paris; et arriva à son domicile, rue Saint-André-des-Arts, 14, le dimanche 7 sept heures du soir. Le récit de Basset est-il exact? Cet homme a-t-il été victime de quelque un de ces malfaiteurs qui endorment leur victime au moyen du datura-stramonium ou d'un autre narcotique? C'est ce qu'une instruction judiciaire établira sans doute. Il reste encore à savoir pourquoi et comment il a été transporté à une si grande distance de Paris.

Erratum. — Dans le numéro du 22 janvier, page 278, 2<sup>e</sup> colonne, au commencement des conclusions de M. le procureur-général Dupin, au lieu de ces mots: « Il faut remarquer à la Cour que les deux ministres de la justice et de la marine étaient d'accord entre eux, lisez: Etaient peu d'accord entre eux. »

M<sup>re</sup> Palmire Haquin, dont nous avons, dans notre numéro du 20 janvier, raconté la comparution en police correctionnelle, comme prévenue d'avoir emprunté le nom de M<sup>re</sup> Boisgonthier, nous adresse, au sujet de cette affaire, la lettre suivante, que nous donnons textuellement:

Je viens vous prier, monsieur le rédacteur, d'être assez obligeant pour m'insérer ma lettre dans votre prochain numéro et rectifier les faits inexactes de la procédure Haquin, dans votre journal du 20 courant, en même temps d'en finir avec la qualification d'escroquerie qui n'a jamais existé, et dont le Tribunal m'a rendu justice, par son verdict d'acquiescement.

J'avais ajouté le nom de Boisgonthier au mien, parce qu'il m'avait plu et que tout le monde dans ma classe d'artistes se sert d'un nom de guerre.

Je vous dirai aussi que je ne m'en suis jamais servi pour me donner du crédit. Les journaux ne m'ont jamais connue que moi-même, et non pas le nom de Boisgonthier.

Vous comprendrez, monsieur, qu'il est assez malheureux, pour moi, par suite d'un malentendu, de m'être trouvée dans une telle position, et dans laquelle M<sup>re</sup> Boisgonthier a trouvé moyen de faire une réclame assez brillante pour elle, et si dramatique pour moi, sans que je me voie forcée de recourir à

